

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°2021.ARR.074

DIVERSES RUES : EMBLACEMENT DE LIVRAISON

Nous, Laurence Picard, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment les articles R417-1 à R417-11,

Vu l'arrêté n°235 publié le 06/05/1992 portant sur les emplacements réservés « livraisons »,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements pour le déchargement et le chargement des marchandises, il y a lieu de le réglementer le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°235 en date du 06/05/1992.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sauf pour les livraisons sur les emplacements matérialisés « livraison » au droit :

- 2 rue du Général Leclerc, 1 emplacement,
- 21 rue du Marché, 1 emplacement,
- 5 rue Patras, 1 emplacement, serv.médical.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20211109-2021-ARR-074-AR
Date de télétransmission : 09/11/2021
Date de réception préfecture : 09/11/2021

L'arrêt d'un véhicule est autorisé pendant une période permettant la montée ou la descente de personnes, le déchargement ou le chargement de celui, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, afin de pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Cette prescription s'applique tous les jours, pour une durée de stationnement n'excédant pas la durée du déchargement.

ARTICLE 3 : La matérialisation de cette interdiction de stationner sera complétée par la mise en place de marquage au sol.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Toute personne qui contreviendrait aux dispositions réglementaires énoncées dans le présent Arrêté Municipal s'expose à une contravention et à un possible enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation, conformément à l'article R417-10, II, 10° du Code de la Route.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 27 octobre 2021

Madame le Maire,



PUBLIE LE : 09 NOV 2021

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20211109-2021-ARR-074-AR
Date de télétransmission : 09/11/2021
Date de réception préfecture : 09/11/2021